

**Le 8 mai 2023**

**Province de Québec**

**Ville de Rimouski**

Le **LUNDI** huit mai deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 31, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier, Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, sont également présents.

**2023-05-294**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.8.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-295**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

Le greffier s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 24 avril 2023, à 19 h 31.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **PROCLAMATION(S)**

##### **PROCLAMATION - JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE - 17 MAI 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBTQ+, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

**CONSIDÉRANT QUE** le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

**POUR CES MOTIFS**, Je, Guy Caron, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame la journée du 17 mai 2023 « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » sur le territoire de la ville de Rimouski.

#### **DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2023-05-296**

#### **FÉLICITATIONS - L'HARMONIE VENTS DU FLEUVE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Harmonie Vents du Fleuve, composée de 66 musiciens de l'École Paul-Hubert, a participé, le 22 avril dernier, à une compétition internationale d'harmonie, le Festival Disney à Orlando;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Harmonie a dignement représenté la Ville de Rimouski en remportant la plus haute distinction, soit la mention « Superior », avec une note de 94 %;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Harmonie a également reçu le prix « Mickey – The Best in Class » dans leur catégorie « Concert Band AAA » et le « Mickey d'argent » toutes catégories confondues;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil félicite les membres de l'Harmonie Vents du Fleuve de l'École Paul-Hubert, ainsi que leur directrice musicale madame Marie-Anick Arsenault et toute son équipe, pour cette extraordinaire performance sur la scène internationale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-297**

#### **CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - FAMILLE DE MONSIEUR JOËL SIMONNET**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil offre ses condoléances à la famille de monsieur Joël Simonnet suite au décès de ce dernier. Monsieur Simonnet a occupé la fonction de conseiller municipal du district Saint-Germain de 1986 à 1998.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT**

**2023-05-298**

#### **CONTRAT - ACHAT ET INSTALLATION D'ABRIBUS - MANUFACTURIER SHELTEC INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet d'achat et installation d'abribus, à Manufacturier Sheltec inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le

prix soumis de 85 788,60 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-299**

**CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES PROFESSIONNELS (SURVEILLANCE CHANTIER) - RENOUELEMENT DES CONDUITES SECTEUR SAINT-LAURENT OUEST - TECQ 2023 - STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Stantec Experts-conseils Ltée pour des services professionnels de surveillance chantier dans le cadre du projet de renouvellement des conduites secteur - Saint-Laurent Ouest - TECQ 2023, le tout selon les modalités de l'offre de service présentée, pour une somme de 85 828,84 \$, taxes incluses, à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-300**

**ORDRES DE CHANGEMENT NUMÉROS 8 À 10 - RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT DU THÉÂTRE DU BIC - CONSTRUCTION ALBERT INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil autorise les ordres de changement numéros 8 à 10 relatifs au projet de rénovation et agrandissement du Théâtre du Bic, réalisé par Construction Albert inc., le tout pour une somme de 41 079,54 \$, avant taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-301**

**ORDRES DE CHANGEMENT NUMÉROS 3 ET 4 - MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION - COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE - 9125-5455 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION BÉTON 4 SAISONS)**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil autorise les ordres de changement numéros 3 et 4 relatifs au projet de mise à niveau du système de réfrigération au Colisée Financière Sun Life, réalisé par 9125-5455 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Construction Béton 4 Saisons, le tout pour une somme de 63 791,08 \$, taxes incluses, à être financée à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 10 ans à compter de 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE**

**2023-05-302**

### **AUTORISATION - MARCHÉ DES PATRIOTES DE RIMOUSKI - MOUVEMENT PATRIOTE DU BAS-DU-FLEUVE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise Mouvement Patriote du Bas-du-Fleuve à tenir la marche des patriotes, le dimanche 21 mai 2023, entre 13 h 45 et 15 h, dans les rues de la ville, selon l'itinéraire proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-303**

### **AUTORISATION - MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES - MOIS DE JUILLET - CONGÉ FÉRIÉ DE LA FÊTE DU CANADA - REPORT DE LA SÉANCE DU LUNDI 3 JUILLET AU MARDI 4 JUILLET**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 novembre 2022, le conseil municipal a adopté la résolution 2022-11-741, afin de fixer les dates des séances ordinaires du conseil municipal, pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une erreur s'est glissée dans ledit calendrier en raison du congé férié de la Fête du Canada;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil reporte la séance ordinaire du lundi 3 juillet 2023, à 19 h 30, au mardi 4 juillet 2023, à la même heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

**2023-05-304**

### **AUTORISATION ET DÉSIGNATION DE MANDATAIRE - APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Culture et des Communications du Québec participe financièrement au développement des collections documentaires dans les bibliothèques par le biais de son « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes »;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 2012-07-585, adoptée le 3 juillet 2012, désigne monsieur David Nadeau comme mandataire de la Ville de Rimouski à l'égard de cette demande, et que cette résolution est « valide jusqu'à son remplacement par une nouvelle résolution »;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Culture et des Communications du Québec exige une nouvelle résolution, chaque année, pour désigner le mandataire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu le conseil :

- désigne monsieur David Nadeau, chef de division des bibliothèques, à titre de mandataire de la Ville de Rimouski, pour la présentation au ministère de la Culture et des Communications du Québec de toute demande d'aide financière dans le cadre

du programme « Appel de projets de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes »;

- autorise monsieur Nadeau à signer tout document relatif à cette demande, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-305**

**AUTORISATIONS - L'ARRACHE-COEUR - 19E ÉDITION - ANNÉE 2023 - SOLlicitATION SUR LE DOMAINE PUBLIC - FONDATION DU CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX RIMOUSKI INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- autorise la Fondation du Centre régional de santé et de services sociaux Rimouski inc. à tenir l'événement l'Arrache-cœur, dans la voie ouest de l'avenue de la Cathédrale, le mardi 30 mai, de 19 h à 20 h 30;

- autorise la fermeture de la rue Sainte-Marie, entre l'avenue de la Cathédrale et l'avenue Saint-Louis, à cette même date, de 17 h 45 à 20 h 30, afin de permettre à la fondation d'y rassembler les participants;

- permette à la fondation de solliciter les participants pour recueillir des dons, lors l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-306**

**ENTENTE - FESTIVAL INTERCULTUREL - 24E ÉDITION - 19 ET 20 AOÛT 2023 - ACCUEIL ET INTÉGRATION BSL INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Accueil et Intégration BSL inc., afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue du 24e Festival interculturel de Rimouski, les 19 et 20 août 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-307**

**SUBVENTION - SOUTIEN AU DÉMARRAGE DE L'ENTRETIEN DE SENTIERS DE FATBIKE - CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES VERTS DE RIMOUSKI (CAEVR)**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accorde à la Corporation d'aménagement des espaces verts de Rimouski (CAEVR) une subvention d'une valeur maximale de 20 000 \$, pour la production de signalisation conforme et l'achat d'une motoneige et d'équipements d'entretien en 2023, à défrayer à même l'excédent de fonctionnement non affecté;

- accorde à la Corporation une subvention d'une valeur maximale de 20 000 \$, pour la confection d'un cabanon pour le rangement des véhicules et équipements, dans le stationnement de la rue de Lausanne, en 2023 et 2024, à défrayer de la même façon.

Le paiement desdites subventions s'effectuera sur présentation de pièces justificatives au Service des ressources financières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-308**

**ENTENTE - FÊTE NATIONALE DE BIC - ÉDITION 2023 - LA SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE DU BIC**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société St-Jean-Baptiste du Bic, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la Fête nationale de Bic, le 24 juin 2023, dans le parc derrière la bibliothèque Émile-Gagnon;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-309**

**AVENANT - ENTENTE - COURSE D'AVENTURE MULTISPORTS - DÉFI JACKALOPE - ÉDITION 2023 - CLUB DE COURSES D'ORIENTATION ET D'AVENTURE RIKICO**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Club de courses d'orientation et d'aventure RIKICO, afin de modifier l'entente relative à la tenue de la course d'aventure multisports – Défi Jackalope;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-310**

**ENTENTE - GRANDES FÊTES TELUS - 3 AU 6 AOÛT 2023 - LES GRANDES FÊTES DU SAINT-LAURENT**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Les Grandes Fêtes du Saint-Laurent, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue des Grandes Fêtes TELUS 2023, du 3 au 6 août 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-311**

**AUTORISATION - ÉVÉNEMENT CYCLISTE - GRAND TOUR 2023 DE VÉLO QUÉBEC - 5, 6, 9 ET 10 AOÛT 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil autorise les cyclistes du Grand Tour 2023 de Vélo Québec à traverser la ville de Rimouski les 5, 6, 9 et 10 août 2023, conformément aux circuits présentés, le tout conditionnellement au respect des travaux de réfection de la chaussée réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et la Ville de Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**2023-05-312**

**AUTORISATION - CRÉATION D'UN NOUVEAU POSTE DE COORDONNATEUR DU PORTEFEUILLE DE PROJETS - DIRECTION GÉNÉRALE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- autorise la création d'un nouveau poste de coordonnateur du portefeuille de projets au sein de la Direction générale;
- approuve la description de fonction dudit poste, conformément au document préparé par le Service des ressources humaines, en date de mars 2023;
- approuve l'évaluation dudit poste à la classe 6 de l'Entente de travail du personnel cadre de la Ville de Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-313**

**EMBAUCHE - POSTE DE POMPIER TEMPS PARTIEL - MONSIEUR JASON CAOUCETTE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil embauche monsieur Jason Caouette à titre de pompier temps partiel, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 19 avril 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Caouette sera déterminée par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-314**

**LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU - POSTE DE TECHNICIEN - ARCHIVES ET GESTION DOCUMENTAIRE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur la réévaluation du poste de technicien - Archives et gestion documentaire;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**2023-05-315**

**CONTRAT - ACHAT DE VÊTEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - MARTIN & LÉVESQUE INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de vêtements pour le Service de sécurité incendie à Martin & Lévesque inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis pour les années 2023, 2024 et 2025, pour un contrat d'une valeur approximative de 214 619,80 \$, taxes en sus, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**2023-05-316**

**AUTORISATION - MODIFICATION - POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT - MISE À JOUR DE L'ANNEXE II**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil modifie la Politique de déneigement en remplaçant l'annexe II par le document intitulé « Annexe II - Liste des trottoirs non déneigés et non déglacés », préparé par le Service des travaux publics, en date du 19 avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-317**

**CONTRAT - LOCATION D'UN FONDOIR POUR LE SCHELLEMENT DE FISSURES - PERMAROUTE INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la location d'un fondoir pour le scellement de fissures à Permaroute inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 47 550 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION**

**2023-05-318**

### **DÉCISION - DEMANDE ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION (PIIA) - 97, RUE DE SAINTE-CÉCILE-DU-BIC**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil approuve la demande d'urbanisme 2023-00056 visant des travaux relatifs au revêtement mural, à l'isolation, à la galerie arrière et à la galerie avant pour l'immeuble sis au 97, rue de Sainte-Cécile-du-Bic.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-319**

### **DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 25 AVRIL 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-04-378 à 2023-04-382, 2023-04-384 et 2023-04-386 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 25 avril 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00067 visant des travaux d'installation d'une enseigne au mur pour l'immeuble sis au 93-97, avenue Rouleau;
- la demande d'urbanisme 2022-00097 visant des travaux d'installation d'une enseigne au mur et de déplacement d'une enseigne au mur pour l'immeuble sis au 97, rue Saint-Germain Est;
- la demande d'urbanisme 2023-00046 visant des travaux d'installation d'une enseigne en saillie pour l'immeuble sis au 11, rue Saint-Pierre;
- la demande d'urbanisme 2023-00064 visant des travaux d'installation d'enseignes sur le bandeau du rez-de-chaussée pour l'immeuble sis au 101, rue Lavoie;
- la demande d'urbanisme 2023-00048 visant des travaux de modification d'une enseigne au sol en ajoutant trois logos gravés et d'installation d'une enseigne pour l'immeuble sis au 30, rue de l'Évêché Est.

APPROUVE PARTIELLEMENT :

- la demande d'urbanisme 2023-00026, pour l'immeuble sis au 105, rue de Sainte-Cécile-du-Bic, en autorisant les travaux d'agrandissement de 3,66 mètres sur 6,7 mètres du bâtiment principal en cour arrière, mais en refusant les travaux relatifs à la porte, considérant que les modèles d'ouvertures ne s'harmonisent pas entre eux;
- la demande d'urbanisme 2023-00051, pour l'immeuble sis au 181-185, rue Saint-Germain Ouest, en autorisant les travaux relatifs à la vitre droite, dont l'emplacement peut être dans la vitrine de droite ou de gauche, mais en refusant les travaux relatifs à la vitre gauche, considérant que le doublon de contenu d'une enseigne participe à la surcharge d'enseignes sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-320**

**DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 25 AVRIL 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-04-383, 2023-04-385, 2023-04-387 et 2023-04-388 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 25 avril 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

**APPROUVE :**

- la demande d'urbanisme 2023-00046 visant des travaux d'installation d'une enseigne en saillie pour l'immeuble sis au 11, rue Saint-Pierre;

- la demande d'urbanisme 2023-00064 visant des travaux d'installation d'enseignes sur le bandeau du rez-de-chaussée pour l'immeuble sis au 101, rue Lavoie;

- la demande d'urbanisme 2023-00034 visant des travaux d'ajout de deux trappes sur le mur est pour l'installation d'un climatiseur pour l'immeuble sis 40, rue de l'Évêché Est, app. 108;

- la demande d'urbanisme 2023-00048 visant des travaux de modification d'une enseigne au sol en ajoutant trois logos et d'installation d'une enseigne pour l'immeuble sis au 30, rue de l'Évêché Est.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-05-321**

**CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES PROFESSIONNELS - ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE CONSULTATION PUBLIQUE - PLAN D'URBANISME - VOTE POUR ÇA**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré relatif à des services professionnels en matière de consultation publique à Vote Pour Ça, selon le prix soumis de 83 103,93 \$, taxes incluses, le tout conformément à l'offre de service présentée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-05-322**

**SERVITUDE - SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE - LOTS 6 543 770, 6 543 772 ET 6 543 773 DU CADASTRE DU QUÉBEC - HYDRO-QUÉBEC ET TELUS COMMUNICATIONS INC. - RUE DU SIEUR**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'acte de servitude à intervenir entre la Ville de Rimouski, Hydro-Québec et Telus Communications inc, tel que soumis par maître Christine Briand, notaire, le 19 avril 2023, afin d'établir une servitude pour les services d'utilité publique sur les lots 6 543 770, 6 543 772 et 6 543 773 du cadastre du Québec;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit acte de servitude à intervenir et tout autre document nécessaire, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-323**

**USAGE CONDITIONNEL - 391, RUE SAINT-PIERRE**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande d'usage conditionnel pour autoriser l'ajout d'un logement locatif sur un immeuble à usage « Habitation unifamiliale (H1) ».

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'urbanisme 2023-00027 visant l'approbation d'un usage conditionnel a été déposée, afin d'autoriser l'ajout d'un logement locatif sur un immeuble à usage « Habitation unifamiliale (H1) » pour l'immeuble sis au 391, rue Saint-Pierre;

**CONSIDÉRANT QUE** l'approbation de l'usage est assujettie au Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande soumise respecte les objectifs et les critères applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux permettront de respecter la réglementation applicable, dont celle en matière de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 11 avril 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation s'est tenue le 8 mai 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil autorise l'usage conditionnel décrit en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-324**

**DÉROGATION MINEURE - 112-114, RUE ROBERT-JONCAS**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour régulariser la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,3 mètre des lignes latérales ouest et arrière.

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée pour régulariser la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,3 mètre des lignes latérales ouest et arrière au 112-114, rue Robert-Joncas;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque les travaux sont déjà exécutés, et ont été exécutés de bonne foi;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d'aggraver les risques en matière de sécurité publique et de santé publique;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation a un caractère mineur;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 11 avril 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation s'est tenue le 8 mai 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte la demande de dérogation mineure décrite dans le préambule de la présente résolution;
- régularise la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,3 mètre des lignes latérales ouest et arrière, le tout tel qu'illustré au certificat de localisation préparé par madame Andrée-Maude Béland-Morissette, arpenteur-géomètre, daté du 21 février 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-05-325**

**DÉROGATION MINEURE - 176, RUE LEPAGE**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour régulariser la construction d'un bâtiment principal à 0 mètre dans la marge latérale ouest.

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée pour régulariser la construction d'un bâtiment principal à 0 mètre dans la marge latérale ouest au 176, rue Lepage;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d'aggraver les risques en matière de sécurité publique et de santé publique;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation a un caractère mineur;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 11 avril 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation s'est tenue le 8 mai 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- accepte la demande de dérogation mineure décrite dans le préambule de la présente résolution;
- régularise la construction d'un bâtiment principal de 0 mètre dans la marge latérale ouest, le tout tel qu'illustré au certificat de localisation préparé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre, daté du 6 février 2023, conditionnellement à l'obtention d'une reconnaissance écrite du propriétaire de l'immeuble sis au 168-170, rue Lepage, quant à la servitude réelle de vue et de passage.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **RÈGLEMENT(S)**

### **ASSEMBLÉE(S) PUBLIQUE(S) DE CONSULTATION**

#### **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du Règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

### **ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT**

#### **2023-05-326**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte un projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'y intégrer le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et d'abroger le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **2023-05-327**

#### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCES LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte un premier projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages relatifs aux commerces lourds et aux industries légères dans la zone C-5036.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **2023-05-328**

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans

certains cas, la cuisine de rue. - Avis de motion 22-04-2023 donné par la conseillère Mélanie Beaulieu, le 24 avril 2023.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **AVIS DE MOTION**

**23-05-2023**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'intégrer le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et d'abroger le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles.

**24-05-2023**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCEs LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036**

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Grégory Thorez qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages relatifs aux commerces lourds et aux industries légères dans la zone C-5036.

#### **ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)**

**23-022**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 820-2014 AFIN DE RETIRER L'USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ « INDUSTRIE DE FABRICATION DE MÉLANGE D'ASPHALTE ET PAVÉ D'ASPHALTE » DE LA ZONE A-9034**

#### **Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-022 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de retirer l'usage spécifiquement autorisé « industrie de fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte » de la zone A-9034.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **AFFAIRES NOUVELLES**

**2023-05-329**

### **CRÉATION ET NOMINATIONS - COMITÉ AD HOC - RECONNAISSANCE CITOYENNE 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil autorise la création d'un comité *ad hoc* relatif à la deuxième édition de la Reconnaissance citoyenne prévue à l'automne 2023.

Ce comité est composé de 7 membres, à savoir :

- madame Andrée Blouin;
- madame Dominique Lapointe;
- madame Mélanie Leblanc;
- madame Sarah Toulouse;
- monsieur Richard Lord;
- monsieur Richard Saindon;
- monsieur le maire Guy Caron.

Le mandat du comité est d'éclairer le conseil municipal en lui proposant des candidatures ou en analysant celles qui lui sont soumises.

Le comité fixe ses propres règles de régie interne. Il tient des réunions, au besoin. Il doit transmettre ses recommandations au conseil municipal qui décide ensuite des nominations à effectuer.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-05-330**

### **RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1101-2018 AUTORISANT LES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION AU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE ET UN EMPRUNT DE 3 000 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 19 novembre 2018, le conseil municipal a adopté le règlement 1101-2018 ordonnant des travaux de 1 100 000 \$ et décrétant un emprunt de 1 100 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 juin 2021, le conseil a adopté le règlement 1247-2021 modifiant le règlement 1101-2018 pour des coûts additionnels de 1 900 000 \$ et décrétant un emprunt de 1 900 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement peut être modifié par résolution lorsque la modification n'en change pas l'objet et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, et résolu que le conseil :

- remplace l'article 2 du règlement 1101-2018 par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 903 446,12 \$ pour les fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 000 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans. »;

- reconferme l'affectation d'une somme de 559 130,68 \$, à même le fonds de roulement, afin d'acquitter la dépense non-financée audit règlement, tel qu'adopté aux résolutions 2021-10-692, 2022-03-121 et 2022-06-407;

- affecte une somme de 344 315,44 \$, à même l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures sportives, afin d'acquitter la dépense non-financée audit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-331**

**APPROBATION - AJOUT D'UNE ZONE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT - AVENUE DU PÈRE-NOUVEL**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil décrète la mise en place d'une zone d'interdiction de stationnement des 2 côtés de l'avenue du Père-Nouvel, telle qu'illustrée au plan C2023-6544, préparé par le Service génie et environnement, en date du 27 avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-332**

**IMPOSITION DE DEUX MESURES DISCIPLINAIRES - EMPLOYÉ NUMÉRO 1932**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil autorise deux suspensions, sans salaire, d'un jour ouvrable chacune à l'employé numéro 1932.

Les suspensions entreront en vigueur à une date à être déterminée par le directeur du service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-333**

**NOMINATION - POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF - SERVICE INCENDIE (TEMPORAIRE) - MADAME KARINE LEVASSEUR**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil nomme madame Karine Levasseur à titre d'adjointe administrative - Sécurité incendie, par intérim, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 27 avril 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Levasseur sera déterminée par le directeur du Service sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-334**

**PROMOTION - POSTE DE PRÉPOSÉ AUX INSTALLATIONS SPORTIVES - MONSIEUR ANDRÉ COUTURE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil promeut monsieur André Couture à titre de préposé aux installations sportives, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 20 avril 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Couture sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-335**

**PROMOTION - POSTE DE CHARGÉ DE PROJET EN PLANIFICATION URBAINE  
- MADAME MÉLISSA CARON**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil promeut madame Mélissa Caron à titre de chargée de projet en planification urbaine, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 18 avril 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Caron sera déterminée par le directeur du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-336**

**CONTRAT - COMMANDE - ACHAT DE MATÉRIAUX GRANULAIRES - 2434-6983  
QUÉBEC INC. (D.C.B. SABLE ET GRAVIER), BANVILLE ET COULOMBE INC.,  
SINTRA INC. ET LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat de matériaux granulaires à 2434-6983 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de D.C.B. Sable et Gravier, Banville et Coulombe inc., Sintra inc. et Les Excavations Léon Chouinard et Fils ltée, à l'exception des lots A et D pour Les Excavations Léon Chouinard et Fils ltée ainsi que des lots L, M, ZA, ZB, ZC et ZE pour Banville et Coulombe inc., plus bas soumissionnaires conformes par lot, pour la période du 8 mai 2023 au 31 décembre 2023, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 241 012 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire, assisté d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 30.

---

Guy Caron, maire

---

Julien Rochefort-Girard, greffier



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

# PROJET

---

**Projet adopté le : 2023-05-08**

**Avis de motion donné le : 2023-05-08**

**Adopté le : xxxx**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet d'intégrer les normes provinciales applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles à même le Règlement de zonage 820-2014;*

*Le règlement abroge le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles;*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014;
- Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles.

## RÈGLEMENT 23-XXX

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 4 juillet 2011, le conseil a adopté le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 6 juillet 2022, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 1372-2022, pour modifier le Règlement sur la sécurité des piscines (RLRQ. c. S-3.1.02, r.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y aurait lieu d'intégrer le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) au Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes du Règlement 617-2011 sont les mêmes que le règlement du Gouvernement du Québec;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

**1.** L'article 252 du Règlement de zonage 820-2014 est remplacé le suivant :

« **252.** En plus des dispositions de l'article 239 du présent règlement, toute installation d'une piscine, tout contrôle à son accès et tout plongeur doivent être conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ. c. S-3.1.02, r.1).

Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique. ».

## RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

**2.** Le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles est abrogé.

Les poursuites intentées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par le Règlement 617-2011, tel qu'il se lisait à cette date.

Les infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une poursuite à cette date, sont intentées suivant les dispositions du Règlement 617-2011, tel qu'il se lisait à cette date.

### DISPOSITION FINALE

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

### COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'y intégrer le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et d'abroger le règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCES LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036**

# PROJET

---

<b>Adoption du premier projet :</b>	<b>2023-05-08</b>
<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>2023-05-08</b>
<b>Adoption du second projet :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Adopté le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Approbation de la MRC le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Approbation du MAMH le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>En vigueur le :</b>	<b>XXXX</b>

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de permettre certains usages compris dans les classes d'usages commerce lourd (C6) et industrie légère (I2) dans la zone C-5036.*

*Le règlement retire l'usage « Habitation unifamiliale » dans cette zone.*

*Le règlement modifie le découpage du zonage du secteur, afin de positionner certaines habitations dans des zones autorisant l'usage résidentiel. À cet effet, la zone H-5035 est agrandie à même une partie de la zone C-5036, afin d'ajouter une habitation présente au coin du chemin des Pointes et du chemin Saint-Léon dans la zone résidentielle H-5035. Également, la zone F-9100 est agrandie à même une partie de la zone C-5036 afin d'ajouter une habitation présente sur le chemin des Pointes.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014.

## RÈGLEMENT 23-XXX

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCEs LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de changement de zonage a été déposée afin d'autoriser certains usages issus des classes d'usages commerce lourd (C6) et industrie légère (I2) dans la zone C-5036;

**CONSIDÉRANT** le secteur visé par la demande accueillait autrefois un ancien dépotoir, limitant ainsi les possibilités d'implantation d'usages résidentiels;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification permettra d'assurer la pérennité du dynamisme économique local de ce secteur;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5036 ainsi que le découpage de certaines zones adjacentes pour prendre en considération la présence de l'ancien dépotoir;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** La grille des usages et normes de la zone C-5036, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014 est modifié de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° par l'abrogation, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Habitation unifamiliale (H1) », de la marque »;

2° par l'abrogation, à la première colonne, de toutes les normes relatives au bâtiment principal et aux rapports »;

3° par l'abrogation, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés », des notes « (99) », « (100). » et « (101) »;

4° par l'abrogation, à la section « Notes », des notes « (99) Vente au détail de marchandise d'occasion et marché aux puces, autorisé seulement sur les lots 4 662 674 et 4 662 675 », « (100) Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion, autorisé seulement sur le lot 3 180 918. », « (101) Service de maçonnerie, entrepreneur général et spécialisé, autorisés seulement sur le lot 4 027 414 »;

5° par l'insertion, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés », de la note « (385) », incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal et aux rapports »;

6° par l'insertion, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (386) »;

7° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (385) Vente de marchandises neuves et usagées, vente de pneus neufs et usagés (sans entreposage extérieur), vente et réparation de véhicules motorisés, vente et réparation de véhicules récréatifs, vente et réparation de machineries agricoles, vente et réparation de meubles et d'électroménagers, entrepôt, entreprise de débosselage et de peinture, entreprise de soudure et de ferblanterie, entreprise de fabrication de portes et fenêtres, entreprise de construction ou de démolition, entreprise de fabrication d'armoires et de bois travaillé, entreprise dans le domaine du terrassement et de l'excavation, entreprise dans le domaine de la maçonnerie et du briquetage. L'ensemble des usages autorisés à la présente note est autorisé avec entreposage extérieur sauf indication contraire. L'entreposage extérieur est autorisé exclusivement en cour arrière, sans toutefois dépasser une hauteur de 6 mètres. »;

8° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (386) L'aménagement d'une zone tampon est requis pour tout nouvel usage de la catégorie d'usages commerce (C) et industriel (I) dont une ligne de terrain est commune à une zone à dominance habitation (H) incluant une ligne de rue dont l'emprise est adjacente ou incluse à l'intérieur d'une telle zone. La zone tampon doit respecter une profondeur minimale de 3 mètres. La plantation d'un écran végétal constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant et la plantation d'arbres en alignement (1 arbre d'une hauteur minimale de 2,0 mètres planté à tous les 7 mètres linéaires) sont requises sur toute la longueur de la zone tampon de manière à créer un écran visuel, sauf vis-à-vis une rampe d'accès à la rue. ».

**2.** Le plan de zonage, annexe B, feuillet 2, du Règlement de zonage 820-2014, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré sur le plan inclus à l'annexe II du présent règlement :

1° par l'agrandissement de la zone H-5035 à même une partie de la zone C-5036 correspondant aux lots 4 622 672 [ $\approx 1\,062,2\text{ m}^2$ ], 4 622 674 [ $\approx 1\,005,8\text{ m}^2$ ] et une partie des lots 3 181 064 [ $\approx 478,3\text{ m}^2$ ], 3 447 386 [ $\approx 75,2\text{ m}^2$ ], 3 447 390 [ $\approx 451,2\text{ m}^2$ ] du cadastre du Québec;

2° par retrait d'une partie de la zone C-5036 correspondant à l'agrandissement de la zone H-5035 décrit à l'article 2.

**3.** Le plan de zonage, annexe B, feuillet 2, du Règlement de zonage 820-2014, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré sur le plan inclus à l'annexe II du présent règlement :

1° par l'agrandissement de la zone F-9100 à même une partie de la zone C-5036 correspondant aux lots 3 180 581 [ $\approx 21\,515,3\text{ m}^2$ ], 3 180 91 [ $\approx 356,1\text{ m}^2$ ] et une partie des lots

4 027 415 [≈ 3 131,4 m<sup>2</sup>], 3 447 390 [≈ 169,8 m<sup>2</sup>] et 3 447 431 [≈ 992,7 m<sup>2</sup>] du cadastre du Québec;

2° par le retrait d'une partie de la zone C-5036 correspondant à l'agrandissement de la zone F-9100 décrit à l'article 3.

#### DISPOSITION FINALE

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

#### COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

# ANNEXE I

## Article 1

### Grille des usages et des normes de la zone C-5036



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-5036									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)										
	Services professionnels et personnels (C2)										
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)										
	Commerce de restauration (C5)										
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTIERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés							(385)				
Usages spécifiquement prohibés											



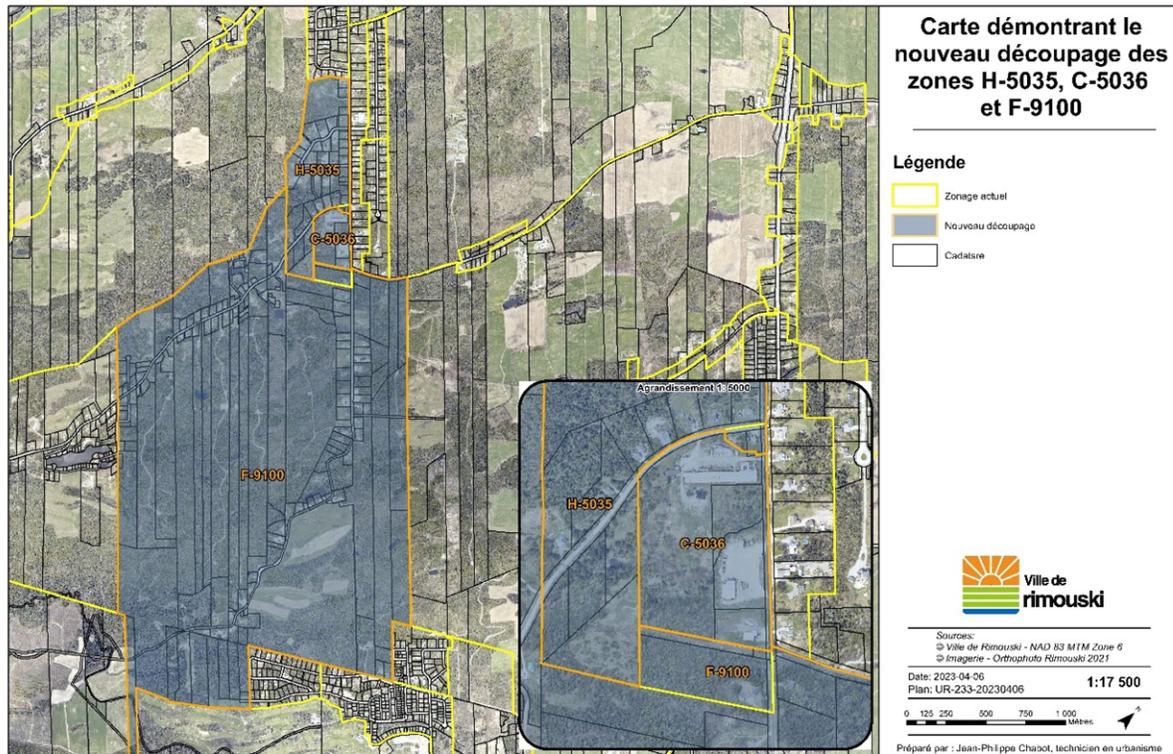
**GRILLE DES USAGES ET NORMES** Zone C-5036

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURES</b>									
	Isolée		■							
	Jumelée									
	Contiguë									
	<b>MARGES</b>									
	Avant min./max. (m)		9/-							
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)		2							
	Latérale 2 min. (m)		4							
	Arrière min. (m)		8,5							
<b>DIMENSIONS ET SUPERFICIES</b>	<b>DIMENSIONS ET SUPERFICIES</b>									
	Largeur min. (m)		7							
	Profondeur min. (m)		7							
	Superficie d'implantation min./max. (m2)		50/-							
	Superficie de plancher min./max. (m2)									
	Hauteur en étage min./max.		1/2							
	Hauteur en mètre min./max.									
<b>RAPPORTS</b>	<b>RAPPORTS</b>									
	Logements/bâtiment min./max.									
	CES min./max.									
<b>LOTISSEMENT</b>	<b>LOTISSEMENT</b>									
	Largeur min. (m)									
	Profondeur min. (m)									
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>									
	Aire de contrainte									
	PIA									
	PAE									
	Type d'affichage		c							
	Usage conditionnel									
	PPCMOI									
	Dispositions particulières									
	Notes		(386)							
	<b>NOTES</b>									
<p>(385) Vente de marchandise neuve et usagée, vente de pneus neufs et usagés (sans entreposage extérieur), vente et la réparation de véhicule motorisé, vente et la réparation de véhicule récréatif, vente et la réparation de machinerie agricole, vente et réparation de meubles et d'électroménagers, entrepôt, entreprise de débosselage et de peinture, entreprise de soudure et de ferblanterie, entreprise de fabrication de portes et fenêtres, entreprise de construction ou de démolition, entreprise de fabrication d'armoires et de bois travaillé, entreprise dans le domaine du terrassement et de l'excavation, entreprise dans le domaine de la maçonnerie et du briquetage. L'ensemble des usages autorisés à la présente note sont autorisés avec entreposage extérieur sauf indication contraire. L'entreposage extérieur est autorisé exclusivement en cour arrière, sans toutefois dépasser une hauteur de 6 m.</p> <p>(386) L'aménagement d'une zone tampon est requis pour tout nouvel usage de la catégorie d'usages commerce (C) et industriel (I) dont une ligne de terrain est commune à une zone à dominance habitation (H) incluant une ligne de rue dont l'emprise est adjacente ou incluse à l'intérieur d'une telle zone. La zone tampon doit respecter une profondeur minimale de 3 mètres. La plantation d'un écran végétal constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant et la plantation d'arbres en alignement (1 arbre d'une hauteur minimale de 2,0 mètres planté à tous les 7 mètres linéaires) sont requises sur toute la longueur de la zone tampon de manière à créer un écran visuel, sauf vis-à-vis une rampe d'accès à la rue.</p>										
<b>AMENDEMENTS</b>										
No.Régl.		Date								
1117-2019		2019-04-11								
23-XXX		2023-XX-XX								

## ANNEXE 2

### Article 2 et 3

Extrait du plan de zonage modifié (annexe B, feuillet 2)



## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Grégory Thorez qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'autoriser des usages relatifs aux commerces lourds et aux industries légères dans la zone C-5036.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

# PROJET

---

<b>Adoption du premier projet :</b>	<b>2023-04-24</b>
<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>2023-04-24</b>
<b>Adoption du second projet :</b>	<b>2023-05-08</b>
<b>Adopté le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Approbation de la MRC le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Approbation du MAMH le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>En vigueur le :</b>	<b>XXXX</b>

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de modifier temporairement le Règlement de zonage 820-2014, afin d'autoriser l'usage « cuisine de rue » à titre de projet pilote, et ce, dans un objectif de permettre, lors d'événement ou sur certains terrains publics, la cuisine de rue. Il précise les conditions applicables à l'exercice de cet usage temporaire et précise les zones dans lesquelles cet usage est autorisé.*

*À cet effet, le règlement modifie et ajoute des définitions, classifie l'usage « cuisine de rue » et encadre l'exercice de l'usage complémentaire et temporaire qu'est la « cuisine de rue ».*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014.

## RÈGLEMENT 23-XXX

### **RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue dans certaines conditions;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié :

1° par le remplacement de la définition « Auvent » par la suivante :

« Petit toit installé en saillie sur un mur, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture contre le rayonnement solaire ou la pluie ou utilisé comme décoration. »;

2° par l'insertion, à la définition « Construction », de l'expression : « Exclu de manière non limitative : unité de restauration temporaire. », après l'expression : « [...] Comprends de manière non limitative : les bâtiments, les pergolas, les murets, les piscines, les antennes et les silos. »;

3° par l'insertion, après la définition « Cours d'eau à débit régulier », de la définition suivante :

« « Cuisine de rue » : Espace commercial administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de restauration. Exclu de manière non limitative : terrasse saisonnière et marché public. »;

4° par le remplacement de la définition « Déplacement (d'une construction) » par la suivante :

« Déplacement » : Action de déplacer une construction ou une unité de restauration temporaire de son emplacement d'origine. »;

5° par l'insertion, après la définition « Détaché », de la définition suivante :

« « Domaine public » : Désigne tous les biens de la Ville de Rimouski sans distinction. »;

6° par l'insertion, après la définition « Droit acquis », de la définition suivante :

« « Eaux ménagères » : les eaux de cuisine et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher ou l'avaloir de sol d'une unité de restauration temporaire. »;

7° par l'insertion, après la définition « Écran tampon », de la définition suivante :

« « Emplacement (lié à l'usage « cuisine de rue ») » : espace délimité sur un immeuble et utilisé pour l'exercice de l'usage « cuisine de rue. » »;

8° par l'insertion, après la définition « Événement promotionnel », de la définition suivante :

« « Événement spécial » : Activité extérieure périodique telle qu'une foire, un festival, une fête populaire, une fête foraine, un cirque, un spectacle, un événement culturel, un événement sportif ou de plein air. »;

9° par le remplacement de la définition « Extension d'un usage » par la suivante :

« Travaux, ouvrage ou occupation du sol ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation au sol. Exclu de manière non limitative : unité de restauration temporaire. »;

10° par l'insertion, à la définition « Non desservi », de l'expression : « La définition s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les emplacements liés à l'usage « cuisine de rue. » », après l'expression : « [...] lorsqu'une seule de ces conduites est inexistante dans la rue, le bâtiment est réputé être non desservi qu'en regard de cette conduite et du réseau public correspondant. »;

11° par l'insertion, après la définition « Périmètre d'urbanisation », de la définition suivante :

« « Période d'occupation » : le fait pour une unité de restauration temporaire d'être implantée ou stationnée sur un emplacement pour l'exercice de l'usage « cuisine de rue. » »;

12° par l'insertion, à la définition « Saillie », de l'expression : « La définition s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les unités de restauration temporaire. », après l'expression : « [...] (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux). »;

13° par l'insertion, après la définition « Unité d'élevage », des définitions suivantes :

a) « « Unité de restauration temporaire » : Un véhicule, équipement ou structure qui est destiné exclusivement à la cuisine de rue durant la période d'occupation autorisée, et ce, incluant une unité mobile de restauration. »;

b) « « Unité mobile de restauration » : Un véhicule, en état de circuler sur la voie publique, destiné exclusivement à la cuisine de rue, notamment un camion-restaurant, une remorque sur roue de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue. »;

14° par l'insertion, après la définition « Terrain desservi », de la définition suivante :

« « Terrain de stationnement public (lié à l'usage « cuisine de rue ») » : partie du domaine public destinée notamment au stationnement de véhicule. ».

**2.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, au second alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° La vente ne peut être effectuée depuis une unité de restauration temporaire. ».

**3.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, au second alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° La vente ne peut être effectuée depuis une unité de restauration temporaire. ».

**4.** L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° Cuisine de rue. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section XX « Dispositions particulières applicables à la classe d'usages commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11) » du chapitre 5, de la sous-section suivante :

#### « SOUS-SECTION XXI

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

**174.27.** L'usage « cuisine de rue » est prohibé sur l'ensemble du territoire.

Malgré ce qui précède et malgré les sections V et VI du chapitre 6, l'usage « cuisine de rue » est autorisé à titre d'usage complémentaire et temporaire conformément aux dispositions de la section XII Dispositions particulières applicables à la cuisine de rue du chapitre 6 et aux dispositions du chapitre 8. ».

**174.28.** Nul ne peut déverser dans l'environnement ou dans les réseaux d'égout les eaux ménagères d'une unité de restauration temporaire non conformément au Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

Une unité de restauration temporaire doit être conçue de réservoirs d'eaux potables et d'eaux ménagères de capacité suffisante pour permettre l'autonomie en eau pendant la période d'occupation. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section XI « Dispositions particulières applicables à l'étalage extérieur » du chapitre 6, de la section suivante :

#### « SECTION XII

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

**234.1.** L'usage complémentaire « cuisine de rue », exercé dans une unité de restauration temporaire, est autorisé comme usage complémentaire à un événement communautaire ou à un événement spécial pendant la durée de l'événement.

**234.2.** En dehors de la période prévue à l'article 234.1, l'usage « cuisine de rue », exercé dans une unité mobile de restauration, est autorisé à titre d'usage complémentaire aux usages principaux ci-après désignés, dans la mesure où ces usages sont conformément exercés ou protégés par droit acquis, et ce, dans les zones : C-062, C-1437, H-1261, P-032, P-1050, P-1258, P-1415, P-1548, P-201, P-214, P-3007, P-3014, P-3019, P-4001, P-4012, P-510, P-572, P-637, R-024, R-031, R-1423, R-1508, R-1542, R-1558, R-310, R-367 et R-436 :

- 1° « Terrain de stationnement public »;
- 2° « Gare de train »;
- 3° « Parc et espace vert »;
- 4° « Centre communautaire »;
- 5° « Administration municipale et gouvernementale »;
- 6° « Terrain de sport à l'exclusion des terrains de golf »;
- 7° « Station de contrôle de la pression de l'eau »;
- 8° « Centre sportif »;
- 9° « Théâtre »;
- 10° « Bibliothèque »;
- 11° « Installation portuaire ». ».

**7.** L'article 254 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° Un capteur solaire peut être installé sur une unité de restauration temporaire. ».

**8.** L'article 259 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une unité de restauration temporaire. ».

**9.** L'article 310 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 310. Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° il est exercé dans toutes les zones à l'exception des zones dont la dominance est Habitation (H);

- 2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé;
- 3° il est exercé au plus deux fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°;
- 5° des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs roulants doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 6° aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 7° un bâtiment unimodulaire, une roulotte, un chapiteau ou un stand est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité. Le bâtiment temporaire doit être implanté sur un terrain de manière à respecter les marges minimales prescrites dans la zone applicable audit terrain, sans toutefois être implanté à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 8° la cuisine de rue est autorisée comme usage temporaire;
- 9° tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement spécial doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'événement. ».

**10.** L'article 322 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 322. Un événement communautaire est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° les événements communautaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à un usage des classes d'usages institutionnel et administratif P1, P2 et P3;
- 2° un abri temporaire ou un chapiteau est autorisé durant la période que dure l'événement communautaire;
- 3° il est exercé au plus quatre fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 10 jours consécutifs;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°;
- 5° des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs roulants doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 6° aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 8° la cuisine de rue est autorisée comme usage temporaire;
- 9° tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement communautaire doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'événement. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI « Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P) » du chapitre 8, de la suivante :

## « SECTION VII

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

**322.1.** L'unité de restauration temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la hauteur maximale de l'unité de restauration temporaire est de 3,5 mètres;
- 2° être installé dans un emplacement désigné à cet effet, lequel doit respecter les distances minimales suivantes lorsque l'installation est à l'extérieur des voies publiques :
  - a) 3 mètres d'un bâtiment, de l'unité de restauration temporaire d'un autre exploitant, d'une tente, d'un chapiteau ou d'une structure gonflable;
  - b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 3° aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé;
- 4° l'installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
- 5° tout site ayant été utilisé pour de la cuisine de rue doit être nettoyé et remis en état dès la fin de la période d'occupation.

**322.2.** Seuls les équipements ou constructions secondaires suivants sont autorisés conditionnellement à ce qu'ils soient fixés à l'unité de restauration temporaire :

- 1° bombonne et réservoir;
- 2° capteur solaire;
- 3° thermopompe;
- 4° auvent conformément aux dispositions du tableau 262.A compte tenu des adaptations nécessaires;
- 5° marchepied;
- 6° éclairage;
- 7° affichage.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, l'éclairage ne doit pas avoir pour effet de créer une confusion avec la signalisation routière installée. Le faisceau lumineux doit être orienté vers le bas pour éviter les nuisances au voisinage.

De plus, les contenants à déchets sont obligatoires et autorisés comme équipement secondaire à la cuisine de rue sans être fixés à l'unité de restauration temporaire.

Aucun équipement ou objet utilisé dans le cadre de l'exercice de l'usage temporaire ne peut être laissé sur les lieux en dehors des heures et des périodes d'exercice de l'usage.

**322.3.** L'unité de restauration temporaire peut être installée ou stationnée dans un emplacement désigné à cet effet entre le 15 mai et le 15 octobre.

L'exploitation d'une unité de restauration temporaire hors événement est autorisée entre 7 h 00 et 23 h 00. ».

**12.** L'article 374 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une case de stationnement hors rue doit servir à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner. Elle peut servir à la cuisine de rue. ».

**13.** La colonne « usage ou classe d'usages » du tableau 405.A de l'article 405 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Commerce spécial (C10), des termes suivants :

« , sauf cuisine de rue ».

**14.** Le tableau 405.A de l'article 405 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la ligne dont la colonne « usage ou classe d'usages » indique « Entrepôt et mini-entrepôt », de la ligne suivante :

« - Cuisine de rue / 0 case ».

**15.** L'article 518 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun écran tampon n'est requis pour la cuisine de rue ».

**16.** L'article 521 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du second alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, aucune zone tampon n'est requise pour la cuisine de rue ».

**17.** Le présent règlement est abrogé à compter du 7 juin 2028.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue.*

**RÈGLEMENT 23-022**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014  
AFIN DE RETIRER L'USAGE  
SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ «  
INDUSTRIE DE FABRICATION DE  
MÉLANGE D'ASPHALTE ET PAVÉ  
D'ASPHALTE » DE LA ZONE A-9034**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT** la proximité des usages résidentiels avec les activités industrielles liées à la fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accroissement de ces activités est susceptible d'accentuer les désagréments vécus par les citoyens situés près de ces activités industrielles;

**CONSIDÉRANT QU'**il est alors souhaitable de limiter l'expansion possible de l'usage industriel afin d'assurer une harmonie des usages de ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** corollaire de ces constats, le conseil a adopté un avis de motion lors du conseil municipal du 13 mars 2023 afin que soit modifié à une date ultérieure le Règlement de zonage 820-2014, afin de retirer l'usage spécifiquement autorisé « (265) Industrie de fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte » de la grille des usages et normes de la zone A-9034.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Modification de la  
grille des usages  
et normes de la  
zone A-9034

**1.** La grille des usages et normes de la zone A-9034, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° Par le retrait, à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne des usages spécifiquement autorisés, de la note « (265) »;

2° Par le retrait de toutes les normes et notes inscrites à la quatrième colonne;

3° Par le retrait à la section notes, de la note « (265) Industrie de fabrication de mélange d'asphalte et de pavé d'asphalte. ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion : 2023-03-13**

**Adoption : 2023-05-08**

**Entrée en vigueur :**

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière



